




Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2010.1307**

Séance publique du

16 décembre 2010

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,
Adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20101216-13115- DE-1-1_0
Date de signature : 17/12/10
Date de réception : vendredi 17 décembre 2010
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CONVENTION ENTRE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE ET CORSE
ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE - VERSEMENT PÉRIODIQUE D'ACOMPTES**

Le 16/12/10 à , le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le Vendredi 10 Décembre 2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Michèle JONES, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Jacques AGOPIAN à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, M. Lucien AMBROGIANI à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Gérard BRAMOULLÉ à M. Jules SUSINI, M. François-Xavier DE PERETTI à Mme Brigitte DEVESA, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Fatima DRAOUZIA, M. Robert FOUQUET à M. Eric CHEVALIER, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, Mme Sophie JOISSAINS à M. Francis TAULAN, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Jean CHORRO, M. Christian LOUIT à M. Gérard GERACI, Mme Reine MERGER à M. Alexandre GALLESE, Mme Catherine RIVET-JOLIN à M. Stéphane PAOLI

Excusés sans pouvoir :

M. Yannick DECARA, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Liliane PIERRON

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Helliot BRAMI donne lecture du rapport ci-joint.



01.19

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
Département Hydraulique
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16/12/10

RAPPORTEUR : M. Helliott BRAMI

-

Politique Publique : GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : CONVENTION ENTRE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE ET CORSE ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE - VERSEMENT PÉRIODIQUE D'ACOMPTES - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Les articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du Code de l'Environnement ont institué :

- les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte pour les usages domestiques et assimilés de l'eau,
- les modalités de perception de ces redevances par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement.

Les articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du Code de l'Environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'Agence par l'organisme collecteur concernent les redevances précitées.

Une convention a été passée entre l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et la Ville d'Aix en Provence en application de la délibération n° 2008.0693 du 17 juillet 2008 afin de fixer un échéancier de reversement des sommes perçues au titre des années 2008 à 2012.

Cette année, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse vient d'approuver un nouveau modèle de convention qui prévoit qu'elle adresse chaque année par pli recommandé une proposition de calendrier de reversement pour l'année suivante. Ce calendrier prend en compte les évolutions d'encaissement de plus ou moins 5 % attendues et peut naturellement faire l'objet d'ajustement.

Il convient de passer cette nouvelle convention avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin de fixer le reversement des sommes perçues au titre de l'année 2011.

Elle sera tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** cette convention entre la Ville d'Aix en Provence et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

- **AUTORISER** Madame Le Député – Maire ou Monsieur L'Adjoint Délégué à l'Eau et l'Assainissement Pluvial à signer cette convention.

**2010.1307 - CONVENTION ENTRE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE
ET CORSE ET LA VILLE D'AIX EN PROVENCE - VERSEMENT PÉRIODIQUE
D'ACOMPTES**

Présents et représentés	: 52
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Jean CHORRO, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : Vendredi 17 Décembre 2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION DE VERSEMENT PERIODIQUE D'ACOMPTES A L'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE AU TITRE DES SOMMES PERCUES PAR LES EXPLOITANTS DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CONCERNANT LES REDEVANCES POUR POLLUTION ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE RELATIVES AUX USAGES DOMESTIQUES ET ASSIMILES DE L'EAU

(Application des articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement)

ENTRE :

- d'une part, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, représentée par son directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

ET :

- d'autre part,,
représenté par M....., dûment mandaté à cet effet, dénommé ci-après « l'organisme collecteur ».

CONSIDERANT :

- les articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement qui instituent :
 - les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte pour les usages domestiques et assimilés de l'eau,
 - les modalités de perception de ces redevances par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement,
- les articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant les redevances précitées,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention concerne le reversement à l'agence des sommes perçues au titre de l'année 2011 par l'organisme collecteur. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 2 – Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances

Chaque année, avant le 1^{er} décembre, l'agence propose à l'organisme collecteur un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante, en tenant compte des modalités de facturation du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement, des pourcentages d'encaissement des factures dans le temps, des taux des redevances et des volumes facturés.

Dans un souci de simplification, ce calendrier de reversement peut être établi à partir des montants des acomptes fixés pour l'année précédente, actualisés en tenant compte des évolutions de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles attendues pour l'année à laquelle se rapporte le calendrier proposé.

L'organisme collecteur dispose d'un délai de deux mois pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications justifiées. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible et dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courrier.

Article 3 – Versements périodiques des acomptes à l'agence

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur avant chaque échéance fixée.

Article 4 – Modalités de reversement du solde des sommes perçues

En application de l'article L. 213-11 du code de l'environnement la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur.

Les dispositions prévues à l'article L. 213-11-7 du code de l'environnement sont applicables à la présente convention.

Article 5 – Convention antérieure

La présente convention annule et remplace à compter de l'année de redevance 2011 celle signée le 04/08/2008.

Lu et accepté par l'organisme collecteur

Lu et accepté par l'agence

Fait à le

Fait à le

(Signature)

(Signature)

Le Directeur,

Alain PIALAT